**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° TEAQ 2023-413**
**DU 17 MAI 2023**

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI JEHAN FOUQUET, RUES ALFRED JARRY ET DE VERDUN (TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de signalisation fournit par l'entreprise en date du 16 mai 2023

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable quai Jehan Fouquet, rue Alfred Jarry et rue de Verdun nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1er
Du JEUDI 25 MAI 2023 au MERCREDI 28 JUIN 2023, la circulation des véhicules s'effectue, du 18 rue de Verdun jusqu'au 10 quai Jehan Fouquet, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie.

Article 2
Du JEUDI 25 MAI 2023 au MERCREDI 28 JUIN 2023, le stationnement est interdit

- quai Jehan Fouquet, sur quatre emplacements, au droit du n°8,
- rue de Verdun, sur trois emplacements, au droit des n°s 12 à 14,
- rue Alfred Jarry, sur un emplacement, au droit du n°2 et un emplacement au droit du n°6.

Article 3
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4
Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires avec minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL
53 (Mayenne) 2

Philippe Doudard

Affiché le : 23 MAI 2023

Exécutoire le : 23 MAI 2023